



DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques

DATE : Le 1<sup>er</sup> décembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ  
Détermination du statut fiscal d'un « delivery system »  
fourni simultanément avec \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 15-027483-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de \*\*\*\*\* (Appareils médicaux) utilisés dans le cadre de procédures médicales visant à « réparer » des anévrismes causés par la dilatation des parois des artères, ainsi que d'un outil nécessaire à son installation (Outil).

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société) est une entreprise dont l'une des activités est la vente d'Appareils médicaux.
2. \*\*\*\*\*
3. Chaque Appareil médical est vendu avec un Outil. \*\*\*\*\*.
4. L'Outil fourni pour chaque sorte d'Appareil médical a été conçu et développé pour cet Appareil médical spécifique en tenant compte de ses particularités.
5. L'Appareil médical et l'Outil sont vendus ensemble, dans un sac stérile et scellé pour un prix unique.
6. Lors de la vente, l'Appareil médical est comprimé \*\*\*\*\* dans l'Outil.
7. Après l'installation de l'Appareil médical, il est détaché de l'Outil \*\*\*\*\* et l'Outil est ensuite retiré du corps du patient. L'Outil est par la suite jeté par l'équipe médicale. L'Outil ne peut être utilisé qu'une seule fois.

8. L'Appareil médical est implanté de manière permanente dans le corps du patient.

\*\*\*\*\*

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Quel est le statut fiscal de l'Outil? Est-ce que la fourniture de l'Appareil médical et de l'Outil constitue une fourniture unique ou des fournitures multiples?
  - S'il s'agit d'une fourniture unique, est-ce que l'Outil perd son identité aux fins fiscales?
  - S'il s'agit de fournitures multiples, est-ce que l'Outil constitue un accessoire relatif à l'Appareil médical tel que prévu à l'article 34 de la LTVQ?
2. Subsidiairement, est-ce que l'on peut considérer que l'Outil est une « pièce ou un accessoire spécialement conçu » pour l'Appareil médical, le qualifiant ainsi de fourniture détaxée en vertu du paragraphe 31 de l'article 176 de la LTVQ?

### Interprétation donnée

1. *Quel est le statut fiscal de l'Outil?*

L'Outil et l'Appareil médical sont fournis dans un sac stérile et scellé pour un prix unique. La fourniture est donc composée de plus d'un élément et il est nécessaire, afin de déterminer le statut fiscal de l'Outil, de définir s'il s'agit d'une fourniture unique ou de fournitures multiples.

#### *Déterminer s'il s'agit d'une fourniture unique ou de fournitures multiples*

Pour déterminer si une opération composée de plusieurs éléments doit être considérée comme une fourniture unique ou des fournitures multiples, il faut d'abord faire appel à un processus de détermination des faits.

Bien que la question vise uniquement la taxe de vente du Québec (TVQ), nous appliquons tout de même les principes de l'Énoncé de politique P-077R2<sup>1</sup>, compte tenu de l'harmonisation des régimes de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la TVQ.

Les principes suivants ont été élaborés dans le P-077R2 pour effectuer le processus de détermination des faits :

- Chaque fourniture doit être considérée comme distincte et indépendante.

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, *Fourniture unique et fournitures multiples* (26 avril 2004).

- La fourniture qui est une fourniture unique du point de vue économique ne devrait pas être une fourniture fractionnée artificiellement.
- Il y a fourniture unique lorsqu'un élément ou plus constituent la fourniture et que tout élément restant sert seulement à améliorer la fourniture.

Le P-077R2 énonce également cinq questions pouvant aider à établir si une opération consiste en une fourniture unique ou en des fournitures multiples :

- Le bien ou le service est-il fourni par deux fournisseurs ou plus?
- Y a-t-il plus d'un acquéreur?
- Qu'est-ce que le fournisseur a fourni pour la contrepartie qu'il a reçue?
- L'acquéreur sait-il (en détail) quels éléments précis font partie de l'ensemble?
- Compte tenu de l'opération donnée, l'acquéreur a-t-il la possibilité d'acquérir séparément les éléments ou de substituer des éléments?

En l'espèce, deux éléments sont fournis par Société, soit l'Appareil médical et l'Outil.

À la lumière des principes et questions énoncés précédemment, nous sommes d'avis que ces deux éléments fournis par Société constituent une fourniture unique pour les raisons suivantes :

- La fourniture est une fourniture unique du point de vue économique et elle ne devrait pas être fractionnée artificiellement.
- Il n'y a qu'un seul acquéreur et fournisseur pour la fourniture.
- Le fournisseur fournit l'Appareil médical. L'Outil ne peut être considéré comme distinct et indépendant de l'Appareil médical puisqu'aucun de ces deux éléments ne peut être utilisé seul et que l'Appareil médical est intégré à l'Outil. Aucun de ces éléments ne peut être considéré comme répondant à lui seul aux besoins de l'acquéreur.
- L'acquéreur est informé des différents éléments qui composent son acquisition, soit l'Appareil médical et l'Outil.
- L'acquéreur n'a ni l'option, ni l'intérêt, d'acquérir seulement l'un des deux éléments séparément.

#### *Détermination de la nature de la fourniture unique*

L'élément principal de la fourniture unique composée de l'Appareil médical et de l'Outil est l'Appareil médical.

En effet, l'Outil ne sert qu'à l'installation de l'Appareil médical. Ainsi, aux fins de l'analyse subséquente du statut fiscal de la fourniture, nous devons considérer uniquement l'Appareil médical à titre de fourniture.

#### *Détermination du statut fiscal de l'Appareil médical*

Après l'analyse des faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture unique, qu'est la fourniture de l'Appareil médical, constitue une fourniture détaxée conformément au paragraphe 24° de l'article 176 de la LTVQ.

2. *Peut-on considérer que l'Outil est une « pièce ou un accessoire spécialement conçu » pour l'Appareil médical, le qualifiant ainsi de fourniture détaxée en vertu du paragraphe 31 de l'article 176 de la LTVQ?*

Puisque la fourniture analysée en l'espèce est l'Appareil médical, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.